Montreuil-sur-Mer
Tél. : 03 21 06 01 33
Fax : 03 21 81 95 15

REPUBLIQUE FRANCAISE

14 Place Gambetta 62170 MONTREUIL-SUR-MER

PAS-DE-CALAIS

N°10 / 2012

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation des véhicules quads et motos sur le territoire de la commune de MONTREUIL- SUR- MER

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-SUR-MER,
VU le Code des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2212.1, L 2212-2, L2213-4,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants
VU le Code Rural et notamment l'article L 161-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
Considérant que la circulation des véhicules quads et motos sont de nature à :
- détériorer les espaces, paysages et sites,
- détériorer de façon anormale les chemins communaux,
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des voies,
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouvent pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouverte à la circulation publique,

ARRÊTE

Article 1er - La circulation des véhicules quads et motos est totalement interdite sur les chemins communaux et en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Montreuil-sur-Mer.

Article 2- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien.

Article 3 - Les interdictions énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation par panneaux type B0 apposés à l'entrée de chaque voie.

Article 4- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 6- Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 -Une ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Montreuil-Ecuires
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ecuires
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Au responsable du service communication
- Mesdames, Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montreuil-sur-Mer, 5 mars 2012.
Le Maire (signé Bruno BETHOUART)
Pour Extrait Conforme, Le Maire,

VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER * PAS-DE-CALAIS *

Bruno BETHOUART

14 MARS 2012

Affiché le :
Publié et déclaré exécutoire le : 14 MARS 2012

Le Maire,

Bruno BETHOUART

N° 10 / 2012